



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

psychothérapeutes

Question écrite n° 48354

Texte de la question

M. Jean-René Marsac alerte Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'impossibilité des agences régionales de santé de suspendre le droit d'exercer d'un psychothérapeute en cas d'urgence relative à la santé des patients, alors même que plusieurs témoignages de familles désemparées portent à croire que des pratiques à caractère sectaire sont employées par ces mêmes professionnels : déstabilisation mentale, caractère exorbitant des exigences financières, rupture avec l'environnement d'origine, atteinte à l'intégrité physique... S'il appartient aux ARS, à l'issue d'une procédure instruite par la commission régionale d'inscription, de donner l'autorisation d'user du titre de psychothérapeute, aucune disposition légale ou réglementaire ne leur permet de retirer ce titre. Cette absence de contrôle a d'ailleurs été soulignée dans un rapport remis au président du Sénat le 3 avril 2013, rapport fait au nom de la « commission d'enquête sur l'influence des mouvements à caractère sectaire dans le domaine de la santé ». Ce rapport préconise de permettre aux ARS de suspendre immédiatement le droit d'exercice des psychothérapeutes dans un souci d'ordre public et de procéder au retrait de leur titre. Cette possibilité n'existe à l'heure actuelle qu'à l'égard des professions médicales : médecins, dentistes et sages-femmes. Les psychothérapeutes ne sont pas au nombre des professionnels de santé régis par le code de santé publique et ne sont par conséquent soumis à aucun contrôle de la part des ARS. Il souhaite savoir quelles mesures urgentes le Gouvernement prévoit de prendre afin de mieux encadrer l'activité de psychothérapeute et d'éviter que des pratiques sectaires puissent être exercées par ces mêmes professionnels.

Texte de la réponse

L'article 52 de la loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique complété par le décret n° 2010-534 du 20 mai 2010 modifié relatif à l'usage du titre de psychothérapeute a prévu de réglementer strictement l'usage du titre de psychothérapeute, sans pour autant encadrer l'exercice de la psychothérapie ni créer une nouvelle profession. Les exigences en termes de formation, prévues par les textes permettent de s'assurer que tous les professionnels autorisés à user du titre ont un niveau de connaissances en psychopathologie clinique offrant une garantie aux personnes souhaitant avoir recours à ce type de prestations et prévenant les dérives sectaires. Le décret précité ne prévoit pas de procédure particulière permettant de suspendre ou retirer une décision d'autorisation d'usage du titre de psychothérapeute. C'est le régime de droit commun qui s'applique conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat. Toutefois, il est permis aux agences régionales de santé de mettre en oeuvre l'article 40 du code de procédure pénale qui prévoit que tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

Données clés

Auteur : [M. Jean-René Marsac](#)

Circonscription : Ille-et-Vilaine (4^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48354

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : Affaires sociales et santé

Ministère attributaire : Affaires sociales, santé et droits des femmes

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée au JO le : [28 janvier 2014](#), page 756

Réponse publiée au JO le : [10 mars 2015](#), page 1685